



Service public de Wallonie

**ARRETE MINISTERIEL DU 16 JUIN 2009      ARRETANT PROVISOIEMENT LE  
REAMENAGEMENT DU SITE N° SAR/TLP16 DIT « COMPAGNIE DES EAUX CASINO » A  
TOURNAI.**

---

**Le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial,**

Vu les articles 167 à 171 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine relatifs aux sites à réaménager, notamment l'article 169, § 1<sup>er</sup>;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 août 2004 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, modifié le 16 septembre 2004 et le 15 avril 2005;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mai 2009 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu la lettre envoyée le 3 juin 2008 par les entreprises générales Dherte, propriétaire, demandant la désaffectation du site n° SAR/TLP16 dit « Compagnie des eaux Casino » à TOURNAI;

Vu le rapport sur les incidences environnementales, de janvier 2009 rédigé par Incitec sprl pour les entreprises générales Dherte, en application de l'article 168;

Attendu que toute destination s'écartant de la destination initiale du plan de secteur nécessitera l'établissement par un expert d'une étude d'orientation voire de caractérisation pour démontrer la faisabilité de cette nouvelle destination.

**ARRETE:**

**Article 1<sup>er</sup>.**

Il est arrêté provisoirement que le site n° SAR/TLP16 dit « Compagnie des eaux Casino » à TOURNAI doit être réaménagé.

Le périmètre du site est arrêté provisoirement suivant le plan n° SAR/TLP16 annexé au présent arrêté et comprend les parcelles cadastrées ou l'ayant été à TOURNAI, 3<sup>e</sup> division, section L, n° 484/02d, 484/02f, 484/02g, 484/02h, 484/02k, 484/02l.

## Article 2.

Le présent arrêté sera notifié pour avis:

- à la Ville de TOURNAI;
- aux propriétaires:
  - Entreprises générales DHERTE  
rue du Lieutenant Cotton, 15  
7880 FLOBECQ;
  - Intercommunale de gaz, d'électricité et de distribution de signaux analogiques et numériques en Hainaut Occidental (IGEHO)  
rue de la Lys, 10  
7500 Tournai;
- à la Commission régionale d'Aménagement du territoire, section d'Aménagement actif;
- à la Commission communale d'Aménagement du territoire et de mobilité;
- au Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable;

## Article 3.

Suivant l'article 171, depuis la notification du présent arrêté jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté abrogeant le périmètre, le propriétaire ne peut aliéner ou grever de droits réels les biens situés dans le site à réaménager, sans l'autorisation du Gouvernement. Celui-ci notifie sa décision dans les trois mois de la réception de la demande d'autorisation ; à défaut, sa décision est réputée favorable.

En cas de méconnaissance de cette obligation, toute constitution de droit réel peut être annulée sur la demande de la Région et l'officier public qui passe l'acte est passible d'une amende de 12,5 à 125 € sans préjudice de dommages et intérêts.

## Article 4.

Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.

Namur, le

16 JUIN 2009



André ANTOINE.